

“Conventions de compte et tarification bancaire sont des débats différents”

Dès la fin février, les banques et les associations de consommateurs souhaitent trouver un terrain d'entente sur les nouvelles dispositions des conventions de compte que la loi Murcef a rendu obligatoire. Ces discussions qu'anime Benoît Jolivet permettront à Bercy d'échafauder un projet d'arrêté.

■ Le comité des usagers des banques que vous présidez au sein du Conseil national du crédit et du titre (CNCT), se penche actuellement sur les nouvelles conventions de compte qu'a introduit la loi Murcef. Quels sont les éléments nouveaux pour la profession bancaire ?

La loi vient confirmer l'importance de la contractualisation de la relation clientèle et rend obligatoire la convention de compte. Les relations des banques avec leurs clients datent souvent d'une époque où les liens étaient peu formalisés. Dans les années 90, une grande partie des établissements ont fait l'effort de mettre en place des conventions de compte, et pour ceux-là, le travail de mise à niveau sera minime pour être conforme au futur arrêté ministériel. Surtout que, depuis 1996, de nombreuses conventions ont été écrites dans l'esprit des premiers travaux conduits au sein du comité consultatif.

Il est sûr en revanche, que certains établissements auront un travail plus lourd à entreprendre. On considère qu'il y a en France près de 50 millions de comptes de particuliers et pour les banques qui ont des relations très anciennes et peu contractualisées, il y aura un important travail de mise à niveau du stock. Ce système étant long et compliqué à mettre en place, la profession souhaite obtenir un arrêté début mars de façon à pouvoir assez rapidement adapter les politiques commerciales, les systèmes informatiques et les réseaux commerciaux. Cette mesure est d'autant plus lourde que la loi prévoit un système

de consentement aux conventions, les non-réponses valant acceptation tacite.

■ Sur quels points de discussion porte la définition du périmètre des futures conventions ?

Dans les conventions actuelles, on trouve les conditions générales de la relation, une sorte de contrat d'adhésion sur la façon de travailler de la banque et des conditions plus particulières. Ces conditions sont en général négociées avec le client et ont un caractère personnalisé. Aujourd'hui, le législateur nous demande, non pas de réfléchir à des conventions types, mais aux principales dispositions qui devront figurer dans une convention. Ces dispositions, sauf lorsque la loi le prévoit, dépendront de la politique commerciale des banques, et chacune pourra y mettre ce qu'elle veut. Dans ce contexte, les accords sur des points comme la définition des dates de valeur, les éléments du tarif ou les règles applicables en matière de compte joint ne posent aucun problème. Il y a en revanche des points plus délicats : comme celui de la définition du compte de dépôts qui est considéré généralement comme compte créditeur à la différence d'un compte courant. Que faire lorsque ce compte n'est plus créditeur ? Le compte peut être créditeur parce que la banque a donné son accord dans une situation bien singulière, mais il peut l'être également en débit non autorisé. Des types de situations que les banques ont eu l'habitude de gérer au cas par cas avec leurs clients. Et qu'il est délicat de formaliser.



BENOÎT JOLIVET

Secrétaire général

Conseil national
du crédit et du titre
(CNCT)

L'autre question en suspens est de définir les points qui relèvent des conventions principales et ceux qui feront partie de conventions satellites. L'exemple le plus connu est celui de la carte bancaire. Il est évident qu'aujourd'hui, dans ce domaine-là, il y a des conventions satellites. De même pour les opérations de crédit, la convention de crédit diffère bien évidemment de la convention de compte. Mais les questions types que nous aurons à trancher, seront de savoir, par exemple, si les découverts, plus ou moins autorisés, sont à placer dans la convention de compte ou non.

“La loi prévoit de préciser le contenu de la convention de compte mais aussi de faire apparaître les dispositions tarifaires.”



Ou si la mise en place de tel ou tel moyen de paiement, un chéquier par exemple, doit faire l'objet d'une convention parallèle ou pas. La question est de savoir jusqu'à quel degré

de personnalisation on se dirige. Est-ce que l'on se borne à des conditions générales dans les conventions de compte, les questions particulières étant réglées par ailleurs, ou non ?

■ Ces conventions s'appliqueront-elles aux entreprises ?

La loi est assez floue sur ce point, car elle parle de compte de dépôts. Or, il n'y a pas de définition légale de ce qu'est un compte de dépôts et les établissements ont sur ce point des pratiques diverses. Il suffit de citer le «compte courant postal» qui est en fait un compte de dépôts. Il va donc falloir normaliser les choses. Ensuite, il y a un clivage précis entre particuliers et entreprises. Ces dernières négocient davantage leurs relations, et on considère qu'elles ont dans le langage habituel plus souvent de comptes courants. Il y a donc une demande très forte des banques et des principaux partenaires pour que cette mesure vise exclusivement les comptes de particuliers. Et les travaux préparatoires ou les discussions parlementaires de la loi montrent bien que le législateur entend viser les comptes de particuliers.

■ Que vont impliquer ces nouvelles dispositions pour les banques ?

La loi prévoit de préciser le contenu de la convention de compte mais aussi de

faire apparaître les dispositions tarifaires. Ces dispositions sont novatrices, d'autant plus que la loi prévoit un certain nombre de règles applicables en matière de changement de tarifs. Par exemple, lors d'une évolution des tarifs, le client dispose d'un délai de réflexion et s'il n'accepte pas, il peut clôturer son compte sans pénalité. Cela change évidemment les processus actuels.

■ Ces discussions vont-elles faire évoluer les débats sur la tarification bancaire ?

Il n'y a derrière cet exercice aucun débat sur les tarifs ou le «ni-ni» de manière générale. D'abord, à ce stade, à aucun niveau de nos travaux, nous n'avons imaginé ou mentionné la rémunération des dépôts à vue. Quant à l'autre sujet emblématique sur la gratuité des chèques, il sera traité, s'il doit être traité, par ailleurs. Mais il n'y a pas de télescopage des exercices.

Aujourd'hui, il est interdit de rémunérer les dépôts à vue, et par toute une combinaison de dispositifs juridiques, le chèque est gratuit. S'il doit y avoir des évolutions sur ce point, ça sera plus tard et le résultat de ces discussions sera bien entendu transféré dans les conventions de compte.

■ L'autre aspect de la loi Murcef concerne l'application du code de la consommation aux banques. Comment cela va-t-il se traduire ?

Ce point est véritablement novateur. Et le gouvernement et le parlement ont voulu que pour le secteur bancaire, il y ait, dans certains domaines, application du droit de la consommation avec, certes, les adaptations nécessaires, mais aussi avec les sanctions qui l'accompagnent, qui sont des sanctions pénales. Ce point émeut évidemment beaucoup les banques, la contrepartie étant qu'elles sont exonérées de l'interdiction du refus de vente sans motivation. Elles peuvent refuser un crédit sans avoir besoin de le motiver.

En revanche, il y a deux points sur lesquels les banques seront désormais soumises au droit commun. C'est premièrement, la vente groupée, et deuxièmement, la vente à prime. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des opérateurs économiques. Ces règles seront applicables aux banques mais avec des textes

qui tiennent compte de leur spécificité. Pour la vente groupée, par exemple, il faudra pouvoir trouver les éléments du package à l'unité, sauf quand ces produits sont indissociables. Ceci étant,

une banque n'est pas tenue de vendre le produit à l'unité au prix du package divisé par le nombre de produits ; elle a la liberté du prix, mais doit proposer le produit à l'unité. ■

*Propos recueillis par
Quitterie de Fommervault*